

N° 340

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 mai 1984.

PROJET DE LOI

CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION,
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

*relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements,
les régions et les établissements d'enseignement privés.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*Est considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux
termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration
d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2051, 2133 et in-8° 574.

Enseignement privé.

Article premier.

L'Etat, conformément à son devoir d'organiser un enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés dans les communes, départements et régions, assure aux enfants et adolescents dans les établissements d'enseignement publics la possibilité de recevoir, dans le respect des consciences et selon leurs aspirations, un enseignement conforme à leurs aptitudes. A cette fin, il peut exceptionnellement décider la création d'un établissement d'enseignement public dont il transfère la propriété à la collectivité territoriale intéressée, compétente en vertu de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Il garantit à tous l'égalité devant l'éducation.

Il respecte la liberté de l'enseignement qui implique notamment que des établissements d'enseignement peuvent naître d'une initiative privée, dès lors qu'ils respectent les lois de la République.

Art. 2.

Tous les établissements d'enseignement privés sont soumis au contrôle de l'Etat en ce qui concerne les titres exigés des chefs d'établissements et des enseignants, l'existence de locaux et d'installations adaptés, l'obligation scolaire, le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs et la prévention sanitaire et sociale.

Les établissements d'enseignement privés répondant aux conditions énoncées à l'article 6 de la présente loi peuvent passer avec l'Etat et une commune, un département ou une région, un contrat d'association définissant les modalités de leur concours au service public.

Art. 3.

Les fonds prévus au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 qui étaient employés pour les établissements scolaires publics continuent à être mis à la disposition des collectivités locales au profit de ces établissements. Les fonds qui étaient affectés aux familles d'enfants fréquentant les classes placées sous contrat sont mis à la disposition des collectivités locales pour être utilisés en faveur des établissements d'enseignement privés sous contrat. Les établissements d'enseignement privés non signataires d'un contrat et les établissements signataires d'un contrat pour celles de leurs classes qui ne sont pas visées dans celui-ci peuvent, sur décision de l'autorité académique, bénéficier de prestations équivalentes à l'allocation scolaire, dès lors qu'ils justifient de locaux et installations appropriés : ces établissements sont alors soumis au contrôle pédagogique et financier de l'Etat.

Art. 4.

La dotation d'emplois affectée pour l'enseignement aux établissements privés sous contrat est déterminée chaque année par la loi de finances, par référence aux

effectifs des élèves accueillis, par degrés et cycles d'enseignement et par type de formation, dans les établissements d'enseignement public. Il est tenu compte des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement public du fait de conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières.

Art. 4 bis (nouveau).

Des emplois ne pourront être affectés à de nouvelles classes préélémentaires privées que dans la mesure où, dans la même commune, fonctionne déjà au moins une classe préélémentaire publique.

Art. 5.

Les établissements d'enseignement privés qui passent un contrat d'association à l'enseignement public et sont rattachés à un établissement d'intérêt public tel qu'il est défini à l'article 15 de la présente loi bénéficient d'une aide financière de la part des collectivités publiques, sous réserve des conditions énoncées aux articles 6, 9, 11, 23 et 24.

Au cas où l'établissement n'est plus rattaché à un établissement d'intérêt public, le contrat d'association est mis en voie d'extinction, s'il n'est pas pourvu au rattachement de l'établissement d'enseignement privé à un autre établissement d'intérêt public avant la fin de l'année scolaire en cours.

Art. 6.

Les établissements d'enseignement privés du premier et du second degrés peuvent demander à passer un contrat d'association à l'enseignement public avec l'Etat et une commune pour les écoles, avec l'Etat et un département pour les collèges, avec l'Etat et une région pour les lycées, s'ils répondent à des conditions relatives à la durée de fonctionnement, à la qualification des maîtres, au nombre d'élèves, à l'existence de locaux et installations appropriés et au respect du droit du travail.

Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Les établissements organisent librement toutes les activités extérieures au secteur sous contrat. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et les programmes de l'enseignement public et est soumis au contrôle pédagogique de l'Etat. Le secteur sous contrat de l'établissement est soumis au contrôle administratif et financier de l'Etat.

Le contrat d'association contient notamment l'engagement de l'établissement privé d'assurer l'égalité de traitement des associations de parents d'élèves et, sous réserve des dispositions du cinquième alinéa de l'article 23, comporte en annexe le projet éducatif et mentionne l'établissement d'intérêt public auquel l'établissement privé est rattaché. L'autorité académique prononce l'agrément lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

1° le projet éducatif respecte les principes généraux inscrits dans la Constitution qui s'imposent au service

public d'enseignement, en particulier les principes d'égalité de tous devant l'éducation et de respect des consciences ;

2° l'enseignement est dispensé suivant les règles et les programmes de l'enseignement public ;

3° sous réserve des dispositions de l'alinéa premier de l'article 10 et du deuxième alinéa de l'article 23, l'enseignement est gratuit ; la contribution éventuelle des familles est destinée exclusivement à couvrir les dépenses d'activités éducatives et les charges d'investissement.

En cas de manquements graves aux mesures prévues par le projet éducatif pour satisfaire aux conditions fixées ci-dessus, l'autorité académique prononce le retrait de l'agrément.

Les parents d'élèves exercent librement leur choix à l'égard des établissements d'enseignement privés en fonction, notamment, de leur projet éducatif.

Sous réserve des dispositions du cinquième alinéa de l'article 23, tout parent qui souhaite inscrire un élève dans un établissement d'enseignement privé sous contrat se voit remettre le projet éducatif dudit établissement.

Art. 7.

Les demandes de contrat relatives à des classes des écoles élémentaires sont appréciées par référence aux règles et critères retenus pour l'ouverture et la ferme-

ture des classes correspondantes dans l'enseignement public.

Il en est de même des demandes portant sur des classes enfantines et des classes des écoles maternelles ; ces dernières demandes doivent recueillir l'accord de la commune siège de l'établissement.

Les formations dispensées dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement du second degré doivent être compatibles avec les schémas prévisionnels des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale, les plans régionaux de développement des formations de l'enseignement supérieur et la carte des formations supérieures prévus à l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

Art. 8.

Les demandes de contrat sont instruites par l'autorité académique. Elles sont soumises, avec l'avis des collectivités publiques intéressées ou l'accord prévu au deuxième alinéa de l'article 7, à des commissions d'harmonisation départementales ou académiques selon le niveau d'enseignement dispensé. Ces commissions, composées de représentants de l'Etat, de personnalités qualifiées, de représentants des communes, des départements et des régions, de représentants des personnels de l'enseignement public et de représentants des établissements d'enseignement privés, donnent un avis sur la compatibilité exigée par le troisième alinéa de l'article 7. Lorsque ces commissions établissent une proposition de classement des demandes au regard des emplois disponibles,

elles comprennent des membres désignés par l'Etat, des représentants des collectivités territoriales intéressées et des représentants des établissements d'enseignement privés.

Dans le cas où la demande est reconnue compatible en application des dispositions de l'article 7 et figure en rang utile sur la liste du classement, il est donné suite à la demande si les collectivités intéressées ont donné l'accord prévu au deuxième alinéa de l'article 7, ou un avis favorable ; si cet avis est défavorable, la demande est soumise par le représentant de l'Etat dans le département ou la région à la commission d'harmonisation siégeant en formation d'arbitrage.

Dans sa formation d'arbitrage, la commission d'harmonisation compte, outre le représentant de l'Etat dans le département ou la région, président, douze membres : quatre membres désignés par l'Etat, trois représentants des collectivités territoriales et cinq représentants élus des établissements d'enseignement privés sous contrat. La demande ne peut être accueillie qu'à la majorité des deux tiers des membres de la commission et la décision prise s'impose aux collectivités publiques intéressées.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions de transfert de la compétence consultative des commissions d'harmonisation aux organismes prévus à l'article 12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 en précisant la composition de ces organismes qui devront comporter des représentants des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Art. 9.

Dans les classes sous contrat, l'Etat assure la rémunération des personnels enseignants dont les emplois sont inscrits dans la loi de finances et fixe la liste des dépenses pédagogiques qu'il prend en charge pour les classes sous contrat d'association. Lorsque les communes, les départements et les régions décident de concourir à ces dépenses pédagogiques, ils doivent faire bénéficier d'avantages au moins équivalents les établissements d'enseignement public correspondants de leur ressort respectif.

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge par les communes pour les écoles, par l'Etat et les départements pour les collèges, par l'Etat et les régions pour les lycées selon les dispositions fixées par la présente loi, par référence aux modalités retenues pour le financement des dépenses de fonctionnement des classes correspondantes de l'enseignement public par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

Les dépenses pédagogiques et de fonctionnement mentionnées aux alinéas ci-dessus sont prises en charge compte tenu des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12.

Les personnes de droit privé ont la charge exclusive de la construction et du gros entretien des immeubles ainsi que, sous réserve des dispositions du premier alinéa du présent article, celle des équipements des établissements d'enseignement privés et elles en garantissent la jouissance.

Art. 10.

En ce qui concerne les classes des écoles maternelles et les classes enfantines, le contrat d'association fixe la participation de la commune dans laquelle ces classes sont implantées. Cette participation est, au plus, égale au coût moyen des dépenses d'entretien d'un élève externe tel qu'il est déterminé au troisième alinéa ci-après.

En ce qui concerne les classes des écoles élémentaires, chaque commune dans le ressort de laquelle sont domiciliés des élèves accueillis dans ces classes contribue aux dépenses de fonctionnement matériel qui sont couvertes par l'ensemble des communes intéressées.

La répartition des dépenses de fonctionnement définies à l'alinéa précédent se fait par accord entre toutes les communes intéressées. Ces dépenses de fonctionnement, calculées forfaitairement par élève et par an, peuvent être versées sous forme de prestations assurées par la commune, en exécution de dispositions particulières introduites dans le contrat d'association ; elles sont égales au coût moyen des dépenses d'entretien d'un élève externe de l'enseignement public dans les classes correspondantes situées dans le ressort de la commune siège de l'établissement. Dans la commune où aucune école publique n'est implantée, les classes correspondantes retenues pour le calcul du coût moyen sont celles des écoles publiques situées dans des communes d'importance comparable du même département.

A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition de ces dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat

au prorata du nombre d'élèves domiciliés dans chaque commune.

Toutefois, les dispositions prévues par les trois alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune où des élèves sont domiciliés, si la capacité d'accueil des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés dans le ressort de cette commune et offrant le même genre d'éducation permet la scolarisation de leurs élèves.

Art. 11.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux classes enfantines et aux classes des écoles maternelles et élémentaires placées sous contrat d'association postérieurement à la date du 1^{er} janvier 1984. Le contrat détermine, à titre transitoire jusqu'à la mise en place d'un établissement d'intérêt public, les conditions de participation d'un représentant de la commune siège de l'école et éventuellement d'un représentant de chacune des communes où au moins 10 % des élèves des classes élémentaires sous contrat sont domiciliés, aux réunions de l'organe compétent de l'établissement pour délibérer sur l'état des prévisions de recettes et dépenses relatif aux classes sous contrat et sur le compte rendu d'exécution de ce budget.

Lorsqu'un établissement privé du premier degré a conclu avec l'Etat un contrat d'association prenant effet antérieurement à la date du 1^{er} janvier 1984, les modalités de répartition des charges de fonctionnement entre les communes prévues à l'article 10 peuvent être adop-

tées, à la demande de la commune siège de l'établissement, par accord entre les communes. A défaut d'accord dans un délai de six mois après la promulgation de la loi, le représentant de l'Etat règle les rapports entre les communes dans le délai de deux mois.

Dans le même délai, une convention annexée au contrat peut prévoir, dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article, la participation d'un représentant de la commune ou de représentants des communes aux réunions de l'organe compétent de l'établissement, et les modalités de versement de la contribution. A défaut d'accord et à condition qu'il soit saisi par l'une des parties avant l'expiration du délai fixé ci-dessus, le représentant de l'Etat règle les rapports entre les parties dans le délai de deux mois, après avis de la commission d'harmonisation ou de l'organisme prévu à l'article 8 de la présente loi.

Les dispositions des deux alinéas ci-dessus ne font pas obstacle à l'exécution des conventions conclues avant la promulgation de la présente loi entre les établissements privés et les communes intéressées, jusqu'à la mise en place d'un établissement d'intérêt public.

Toutefois, pendant une période de six années à compter de la promulgation de la présente loi, les communes font connaître au représentant de l'Etat, au moment de la conclusion du contrat d'association, ou dans le délai de six mois fixé au deuxième alinéa ci-dessus, et chaque année au 1^{er} janvier, leur intention de verser ou de ne pas verser la contribution financière due pour les élèves domiciliés dans la commune et scolarisés dans un ou des établissements dont le siège est fixé dans une autre ou dans d'autres communes.

Dans le cas où une commune a manifesté son intention de ne pas verser cette contribution, l'Etat verse le montant correspondant à chaque établissement d'intérêt public auquel ce ou ces établissements sont rattachés ou, jusqu'à la mise en place des établissements d'intérêt public, à chaque établissement privé intéressé. Dans ce cas, l'Etat se substitue, s'il y a lieu, dans la représentation de la commune concernée au conseil de l'établissement d'enseignement privé dans les conditions prévues aux premier et troisième alinéas du présent article et au conseil d'administration de l'établissement d'intérêt public prévu à l'article 16.

A l'expiration de la période de six années, le versement par la commune du montant dû pour l'année en cours se substitue progressivement au versement de l'Etat à concurrence d'un tiers la première année, des deux tiers la deuxième année et de la totalité à compter de la troisième année.

Art. 12.

En ce qui concerne les établissements d'enseignement privés du second degré, la contribution forfaitaire de l'Etat versée par élève et par an couvre les dépenses de personnels non enseignants afférentes à l'externat. Elle est calculée selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public. Elle est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales obligatoires afférentes à la rémunération de ces personnels.

La contribution forfaitaire du département ou de la région intéressés, versée par élève et par an, couvre les dépenses de fonctionnement matériel, sous réserve de l'article 9. Cette contribution est, selon le cas, égale au coût moyen correspondant d'un élève externe dans les collèges ou dans les lycées d'enseignement public du département ou de la région. Les charges nouvelles résultant pour le département ou la région de cette contribution font l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Lorsqu'un établissement d'enseignement privé accueille au moins 10 % d'élèves domiciliés dans un département ou dans une région autre que celui ou celle de son siège, une participation aux charges de fonctionnement matériel calculée selon les modalités prévues à l'alinéa précédent, peut être demandée à ce département ou à cette région. Le montant de cette participation est fixé par une convention passée, selon le cas, entre les départements ou les régions intéressés. En cas de désaccord, les représentants de l'Etat dans les départements ou dans les régions intéressés fixent les modalités de la participation.

En aucun cas, l'ensemble des ressources publiques d'un établissement d'enseignement privé sous contrat et les ressources issues des versements faits au titre de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971, ne peuvent avoir pour résultat de placer cet établissement dans une situation telle qu'elle porterait atteinte au principe d'égalité de tous devant l'éducation. Pour apprécier cette situation, il sera fait référence aux formations dispensées, aux modalités de la contribution financière des collectivités publiques,

aux caractéristiques de l'environnement économique des établissements.

Art. 13.

Pour les établissements d'enseignement privés du second degré de la région de Corse, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont réparties entre l'Etat et la région dans les conditions fixées par l'article précédent.

Art. 14.

Dans le cadre du contrat d'association, les communes, les départements et les régions peuvent organiser et prendre en charge des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires de l'enseignement dans des conditions analogues à celles prévues à l'article 26 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, sous réserve que les avantages ainsi accordés aux établissements d'enseignement privés n'excèdent pas ceux consentis aux établissements d'enseignement publics correspondants.

Art. 15.

Les établissements d'intérêt public auxquels sont rattachés les établissements privés sous contrat d'association en application de l'article 6 sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie financière. Ils sont constitués entre :

1° l'Etat ;

2° une ou plusieurs communes, un ou plusieurs de leurs établissements publics de coopération, un département, une région ;

3° un ou plusieurs établissements d'enseignement privés de même niveau d'enseignement sans que leur nombre excède un maximum déterminé en fonction du niveau d'enseignement, de l'implantation géographique et du nombre d'élèves.

L'établissement d'intérêt public a pour mission d'assurer une concertation permanente entre les parties, ainsi que l'information et le contrôle des collectivités publiques sur le fonctionnement financier du ou des établissements qui lui sont rattachés. Il collecte les ressources prévues aux articles 10 à 14 de la présente loi et les affecte à l'établissement ou aux établissements intéressés.

Les collectivités publiques qui ont passé un contrat d'association avec un des établissements d'enseignement privés rattachés à l'établissement d'intérêt public appartiennent de droit à l'établissement d'intérêt public.

En cas de désaccord sur la constitution de l'établissement d'intérêt public, le représentant de l'Etat règle les rapports entre les parties après avis de la commission d'harmonisation ou de l'organisme prévu à l'article 8 de la présente loi.

Les établissements d'intérêt public sont soumis au contrôle des chambres régionales des comptes. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de contrôle administratif et financier et les règles de comptabilité applicables à ces établissements.

Art. 16.

L'établissement d'intérêt public est dirigé par un conseil d'administration composé, pour les collectivités publiques, d'un ou de plusieurs représentants de l'Etat et, selon le cas, des communes ou de leurs établissements publics de coopération, du département ou de la région intéressés, et pour les établissements d'enseignement privés, de chefs d'établissements, des représentants élus des personnels et des parents des élèves accueillis dans ces établissements.

Les collectivités publiques doivent disposer ensemble de la moitié au moins des sièges du conseil d'administration et les représentants des collectivités territoriales intéressées d'au moins un tiers des sièges. Les représentants qui siègent au titre des établissements d'enseignement privés disposent de plus du tiers des sièges sans que leur nombre puisse dépasser la moitié.

Le représentant de l'autorité académique préside le conseil d'administration. Il a voix prépondérante.

Lorsque des dissensions graves et persistantes entraînent l'administration de l'établissement d'intérêt public, la commission d'arbitrage prévue à l'article 17 administre provisoirement l'établissement d'intérêt public, à la demande du président du conseil d'administration, pendant un an au plus. Si le fonctionnement normal de l'établissement d'intérêt public ne peut être rétabli, le représentant de l'Etat procède à la dissolution de l'établissement d'intérêt public et prend les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité d'enseignement jusqu'à la constitution d'un ou de plusieurs nouveaux établissements

d'intérêt public. Celle-ci doit intervenir avant la rentrée scolaire suivante.

Art. 17.

L'établissement d'intérêt public répartit globalement les ressources dont il dispose, en distinguant les dépenses de fonctionnement, les dépenses pédagogiques et les dépenses afférentes aux activités complémentaires. Cette répartition est décidée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers. Lorsque des établissements d'enseignement privés du premier degré rattachés à un même établissement d'intérêt public sont implantés dans des communes différentes, cette répartition est décidée sur proposition des représentants au conseil d'administration des communes intéressées.

Lorsque le conseil d'administration ne parvient pas, au cours d'un exercice, à prendre la décision de répartition, le président du conseil d'administration saisit une commission d'arbitrage composée de trois personnalités qualifiées extérieures à l'établissement d'intérêt public désignées par le représentant de l'Etat. La décision rendue par la commission s'impose à l'établissement d'intérêt public.

L'établissement d'intérêt public gère les matériels dont il dispose au titre des dotations pour dépenses pédagogiques mentionnées à l'article 9.

Il peut, à la demande des représentants des établissements d'enseignement privés au conseil d'administration, constituer des services d'intérêt commun.

Art. 18.

Les établissements d'enseignement privés rattachés à un établissement d'intérêt public conservent leur autonomie de gestion sur le plan éducatif, administratif et financier. Ils élaborent et mettent en œuvre leur projet éducatif.

Art. 19.

Les modalités de rattachement d'un établissement d'enseignement privé à un établissement d'intérêt public doivent être conformes à une convention-type.

La convention-type détermine les conditions d'adhésion et, par référence aux dispositions du contrat d'association, notamment la durée pour laquelle la convention est conclue. Cette durée est fixée à trois ans. La convention-type détermine également la durée de mise en extinction de la convention qui ne peut être inférieure à trois ans, les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration, les conditions dans lesquelles les parties mettent à la disposition de l'établissement d'intérêt public les moyens nécessaires à son fonctionnement, les conditions dans lesquelles les collectivités publiques mettent à la disposition de l'établissement d'intérêt public des moyens propres à assurer des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires, les modalités de tenue de la comptabilité, les règles de dévolution des biens dont l'établissement d'intérêt public serait propriétaire en cas de dissolution de celui-ci.

Art. 20.

Dans les classes sous contrat, l'enseignement est confié soit à des maîtres titulaires de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat de droit public.

Les candidats reçus à un concours de l'enseignement public peuvent demander à exercer dans un établissement d'enseignement privé sous contrat en optant soit pour la qualité de titulaire de l'enseignement public, soit pour celle de contractuel de droit public.

Les maîtres des établissements privés sous contrat sont, dans les conditions fixées par leurs statuts, affectés dans un établissement après avis d'une commission d'agrément et d'emploi et en accord avec le chef d'établissement.

La commission d'agrément et d'emploi, dont l'effectif global ne peut excéder vingt-quatre membres, est composée pour moitié de représentants élus des personnels enseignants et des chefs d'établissements privés de la circonscription territoriale en cause et pour moitié de membres désignés par l'autorité académique. Les membres désignés par l'autorité académique comprennent des chefs d'établissements privés en nombre égal à celui des chefs d'établissements élus. L'effectif total des chefs d'établissement représente entre le quart et le tiers des membres de la commission.

Pendant un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les maîtres qui ont été reçus avant l'entrée en vigueur du second alinéa ci-dessus à un concours de l'enseignement public et qui exercent dans

un établissement d'enseignement privé peuvent opter pour la qualité de titulaire.

A l'issue d'un délai de six années à compter de la date de promulgation de la présente loi, les maîtres liés à l'Etat par un contrat de droit public auront la possibilité d'opter librement pour une titularisation dans les corps correspondants de l'enseignement public, s'ils répondent aux conditions fixées par l'article 5 du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Art. 21.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Toutefois, il n'est pas dérogé aux dispositions spéciales relatives à l'enseignement public en vigueur dans ces départements.

Art. 21 bis (nouveau).

Les associations dont l'objet est l'organisation d'un enseignement de culture et de langue régionales peuvent bénéficier des dispositions de la présente loi, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 22.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux classes des établissements médico-éducatifs spécialisés

relevant de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, sous réserve des adaptations nécessaires, tenant compte de la situation particulière de ces établissements, fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 22 *bis* (nouveau).

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent ni aux territoires d'outre-mer ni à la collectivité territoriale de Mayotte, qui restent régis par les dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée.

Art. 23.

A l'issue d'un délai de six ans à compter de la date de la promulgation de la présente loi, le régime du contrat simple cessera d'être applicable. Au cours de cette période, le nombre total des classes sous contrat simple dans chaque département ne pourra excéder le nombre de classes sous contrat simple au 1^{er} janvier 1984. En outre, le nombre des classes préélémentaires et des classes élémentaires pourra être modifié en fonction de l'évolution des classes correspondantes de l'enseignement public dans le département. Au plus tard à l'expiration du délai de six ans précité, les établissements d'enseignement privés sous contrat simple bénéficient sur leur demande d'un contrat d'association et du rattachement à un établissement d'intérêt public, s'ils répondent aux conditions fixées aux articles 6 et 7 de la présente loi. Dans le cas où la commune n'exprime pas l'accord prévu au deuxième alinéa de l'article 7, elle n'est pas tenue de verser sa contribution.

Pendant la période de six années fixée ci-dessus et sans préjudice des dispositions de l'alinéa premier de l'article 10, des dispositions incluses dans le contrat d'association pourront prévoir, à la demande de la commune siège de l'établissement, une progression dans la prise en charge des dépenses de fonctionnement ; celle-ci ne peut être inférieure, la première année, au quart du coût moyen déterminé au troisième alinéa de l'article 10 et doit être égale au coût moyen la quatrième année ; lorsque le contrat d'association prend effet au terme de la période de six années fixée ci-dessus, cette prise en charge progressive des dépenses de fonctionnement ne pourra excéder trois ans ni être inférieure, la première année, au tiers du coût moyen déterminé au troisième alinéa de l'article 10. A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat au prorata du nombre d'élèves domiciliés dans chaque commune.

Pendant une période de huit années, à compter de la date de promulgation de la présente loi, lorsque, au moment de la conclusion d'un contrat d'association, et chaque année au 1^{er} janvier, une commune fait connaître au représentant de l'Etat son intention de ne pas verser sa contribution financière, l'Etat verse le montant correspondant ; il est substitué aux droits de la commune et dans la représentation prévue à l'alinéa premier de l'article 11 et à l'article 16.

Au plus tard à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi, les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association placent leur contrat en voie d'extinction ou bénéfici-

cient sur leur demande du rattachement à un établissement d'intérêt public.

En cas de désaccord sur la passation d'un contrat d'association et de l'avenant à ce contrat relatif au rattachement à un établissement d'intérêt public, le représentant de l'Etat règle les rapports entre les parties après avis de la commission d'harmonisation ou de l'organisme prévu à l'article 8.

Art. 24.

Les établissements d'intérêt public prévus à l'article 15 ne pourront être constitués que pendant une période de neuf ans à compter de la promulgation de la présente loi. Les conventions en cours à l'expiration de cette période produiront leurs effets jusqu'à leur terme.

Lorsque, à l'expiration de la période de huit années mentionnée au troisième alinéa de l'article 23, les enseignements dispensés dans les classes d'un établissement sous contrat d'association ne sont pas assurés par une majorité de maîtres titulaires dans un corps de l'enseignement public, la commune peut faire connaître au représentant de l'Etat son intention de ne pas verser sa contribution financière à l'établissement concerné.

Dans ce cas, l'Etat verse le montant correspondant jusqu'à l'expiration de la convention en cours.

Avant l'expiration de la période prévue au premier alinéa, le Gouvernement présentera un rapport sur l'application du régime de l'établissement d'intérêt public, sur

ies conditions de mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 20 relatives à la titularisation des maîtres de l'enseignement privé et sur les conditions de financement des classes sous contrat par les communes. Il saisira le Parlement de propositions nouvelles destinées à prolonger ce régime et ces dispositions, à les modifier ou à les remplacer.

Art. 25.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 26.

La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée est abrogée, à l'exception du troisième alinéa de l'article premier, de l'article 3, de la première phrase de l'alinéa premier jusqu'aux mots : « contrat simple » et des quatre derniers alinéas de l'article 5, des articles 5 *bis*, 5 *ter* et 7, de l'article 8 dans ces dispositions non contraires à la présente loi et des articles 13, 14 et 15, sauf la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 15.

Paris, le 24 mai 1984.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.